

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 02 JUIN 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beignon (29)** et reçue le 02 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 18 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune** s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme, mis à jour en 2013, et qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 14,4 ha à destination de l'habitat,

**Considérant que le projet de révision du zonage** prévoit plus particulièrement l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi qu'aux secteurs déjà urbanisés de « la rue Saint-Cyr Coëtquidan », « Le plessis », « Le Tranri », « La Vigne », « Launay » et de « La Daoute », soit, à long terme, un raccordement supplémentaire d'environ 250 logements représentant une charge de 550 équivalents habitants à traiter par la station d'épuration,

**Considérant la localisation de la commune dont le territoire** se situe sur le bassin versant de l'Aff, affluent de la Vilaine, et qu'il n'est pas recensé de site naturel protégé ou d'intérêt communautaire,

**Considérant que :**

- l'extension de la zone d'assainissement collectif est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration communale, soit 1 200 équivalents habitants,

- le projet de zonage permet une réduction importante du nombre d'installations d'assainissement individuel présentant actuellement un risque fort d'impact sur l'environnement,
- la commune a, d'une part, mis en place un programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux afin de limiter l'intrusion d'eaux parasites et, d'autre part, décidé la création d'un bassin tampon en entrée de station d'épuration visant à gérer les débits de pointe,

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beignon est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **02 JUN 2015**

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

